

(b) que le tribunal est convaincu

- (i) que la reprise de la cohabitation avait pour but, de la part de la partie désertée, une réconciliation; et
- (ii) qu'une réconciliation n'a pas été effectuée au cours de la période de cohabitation,

les périodes de désertion antérieures et postérieures à la période de cohabitation peuvent être réunies en un tout comme si elles étaient une période continue, mais la période de cohabitation ne sera pas censée faire partie de la période de désertion.

(3) Pour les fins de poursuites pour le motif mentionné à l'alinéa m) de l'article 28 de la présente loi,

- (a) lorsque, depuis la séparation, les parties ont, en une occasion, repris la cohabitation (que ce soit avec ou sans rapports sexuels entre eux), mais que, avant la fin d'une période de trois mois après la reprise de la cohabitation, ils se sont séparés de nouveau et ont vécu séparés jusqu'à la date de la demande; et

(b) que le tribunal est convaincu

- (i) que la reprise de la cohabitation avait pour but, de la part de l'une ou l'autre des parties, d'effectuer une réconciliation; et
- (ii) qu'une réconciliation n'a pas été effectuée au cours de la période de cohabitation,

les périodes de vie séparée antérieures et postérieures à la période de cohabitation pourront être réunies en un tout comme si elles étaient une période continue, mais la période de cohabitation ne sera pas censée faire partie de la période de vie séparée.

(4) Pour les fins des dispositions ci-dessus du présent article, une période de cohabitation sera censée s'être continuée pendant une interruption de la cohabitation qui, de l'avis du tribunal, n'était pas appréciable.

(5) L'effet du présent article s'étend aux choses qui se sont produites avant l'entrée en vigueur du présent article.»

12. (1) Modifier l'article 71 de la loi principale en y supprimant le paragraphe (1) et en y substituant les paragraphes suivants:

«(1) Un décret provisoire de dissolution d'un mariage ou de nullité d'un mariage annulable, qui est un décret rendu à la date d'entrée en vigueur du *Matrimonial Causes Act 1965*, ou après cette date, ne devient pas irrévocable à moins que le tribunal n'ait déclaré, par ordonnance, qu'il est convaincu

(a) qu'il n'y a pas d'enfants de ce mariage auxquels s'applique le présent article; ou

(b) que les seuls enfants de ce mariage auxquels s'applique le présent article sont les enfants mentionnés dans l'ordonnance et

(i) que dans toutes les circonstances, des dispositions propres à assurer le bien-être de ces enfants ont été prises; ou

(ii) qu'il existe des circonstances spéciales à cause desquelles le décret provisoire devrait devenir irrévocable bien que

Jugement provisoire si des enfants ont moins de seize ans, etc.